

# ENSEIGNEMENT SCOLAIRE PRIVE

---

On entend par enseignement scolaire privé, tous les types d'enseignement ou de formation, dispensés dans les établissements créés par des personnes physiques ou morales autres que l'Etat, et concernant :

- l'enseignement primaire ;
- l'enseignement collégial ;
- l'enseignement secondaire et la préparation du brevet de technicien supérieur ;
- l'enseignement spécialisé pour handicapés ;
- l'enseignement de langues et l'organisation de cours d'appui ;
- l'enseignement à distance et par correspondance ;
- les classes préparatoires aux instituts et écoles supérieurs.

## **Ouverture d'un établissement d'enseignement privé :**

Toute ouverture, extension ou modification d'établissement d'enseignement scolaire privé est soumise à l'autorisation préalable de l'Académie régionale d'éducation et de formation concernée.

L'Académie régionale d'éducation et de formation concernée statue sur la demande d'autorisation dans un délai maximum de trente jours, à compter de la date de son dépôt dûment attesté par un récépissé. Passé ce délai la demande est réputée acceptée.

Tout rejet de la demande par l'Académie doit être dûment motivé.

## **Fermeture d'un établissement d'enseignement scolaire privé :**

Toute fermeture d'établissement d'enseignement scolaire privé doit être portée à la connaissance des élèves et de leurs tuteurs concernés trois mois au moins avant la fin de l'année scolaire en cours.

Toutefois, si, par suite d'un cas de force majeure, l'activité de l'établissement doit être interrompue en cours d'année scolaire, le propriétaire de l'établissement doit en aviser immédiatement l'Académie qui assure le fonctionnement de l'établissement par les ressources propres de celui-ci et les moyens dont il dispose, et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire.

L'académie prend d'office les mêmes mesures au cas où le propriétaire de l'établissement manque ou se dérobe à l'obligation d'avis.

## **Obligations des établissements d'enseignement scolaire privé :**

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont tenus de respecter comme minimum, les normes d'équipement, d'encadrement, de programmes et de méthodes en vigueur dans l'enseignement public.

## **Hygiène :**

Les établissements d'enseignement scolaire privé sont soumis aux conditions d'hygiène et de prévention réglementaires.

Ils doivent participer de manière effective aux campagnes d'hygiène entrant dans le cadre des programmes nationaux de contrôle d'hygiène, et ce en coordination avec les services chargés de l'hygiène scolaire.

## **Nom de l'établissement :**

La dénomination proposée pour tout établissement scolaire privé doit être conforme aux niveaux, cycles et types d'enseignement qui y sont dispensés. Cette dénomination doit être suivie de l'expression "*privé*".

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, concernant la protection du "nom commercial", les établissements d'enseignement scolaire privé ne peuvent porter les mêmes dénominations que celles données aux établissements d'enseignement public situés dans la même province ou préfecture.

Les établissements d'enseignement scolaire privé doivent faire suivre la dénomination inscrite dans leurs enseignes du numéro et de la date de l'autorisation octroyée par l'Académie concernée. Ils doivent également porter ces mentions sur tous leurs imprimés ou documents administratifs.

## **Règlement intérieur :**

Tout établissement d'enseignement scolaire privé doit disposer d'un règlement intérieur approuvé par l'Académie concernée dans un délai de trente jours à compter de son dépôt. Ce règlement doit comporter notamment les règles générales de fonctionnement de l'établissement en ses différentes dépendances.

## **Programme pédagogique :**

Les établissements d'enseignement scolaire privé, peuvent présenter un projet pédagogique comportant notamment des programmes conformes aux orientations générales du système d'éducation, sous réserve que ce projet tende à préparer aux mêmes diplômes nationaux et soit soumis à l'approbation de l'Académie concernée.

Ces établissements doivent préparer leurs élèves pour participer aux mêmes examens organisés au profit des élèves de l'enseignement public à la fin de chaque cycle d'enseignement.

## **Respect de la réglementation du travail :**

Les propriétaires des établissements d'enseignement scolaire privé sont astreints, à l'égard de tous leurs employés, aux obligations prévues par la législation du travail, sauf clauses plus favorables prévues dans des contrats individuels du travail ou dans des conventions collectives conclues entre lesdits propriétaires et leurs employés ou leurs représentants.

## **Assurance :**

Les responsables des établissements d'enseignement scolaire privé doivent faire assurer l'ensemble de leurs élèves contre les risques d'accidents scolaires dont ils pourraient être victimes à l'intérieur de leurs établissements ou pendant le temps où ils sont sous la surveillance effective de leurs préposés. Les tuteurs des élèves doivent être informés des clauses dudit contrat d'assurance.

## **Publicité :**

Les publicités concernant les établissements d'enseignement scolaire privé ne doivent comporter aucun renseignement de nature à induire en erreur les élèves et leurs tuteurs sur le niveau culturel et les connaissances requis ainsi que sur la nature des études, leur durée et la nature des diplômes dont ils assurent la délivrance.

## **Personnel :**

Tout directeur d'établissement d'enseignement scolaire privé doit :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2 - être âgé de 25 ans au moins ;
- 3 - jouir de ses droits civiques.
- 4 - attester par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions de directeur ;
- 5 - disposer de qualifications pédagogiques et d'une ancienneté d'au moins trois ans d'exercice effectif dans l'enseignement.

L'Académie peut autoriser des étrangers à exercer les fonctions de directeur.

Par ailleurs, les établissements d'enseignement scolaire privé doivent disposer d'un corps d'au moins 80% d'enseignants permanents.

Toutefois, ces établissements peuvent, dans des cas exceptionnels qui doivent être motivés, se faire assister de formateurs ou d'enseignants exerçant soit dans des établissements d'enseignement ou de formation scolaire publics, ou privés, après autorisation accordée, à titre individuel, par l'académie concernée pour chaque année scolaire et selon un volume hebdomadaire déterminé.

Tout enseignant exerçant dans l'établissement d'enseignement scolaire privé doit :

- 1 - être de nationalité marocaine ;
- 2 - être âgé de 18 ans au moins ;
- 3 - attester par un certificat médical homologué par les autorités médicales compétentes son aptitude physique et mentale à exercer les fonctions d'enseignant ;
- 4 - jouir de ses droits civiques ;
- 5 - remplir les conditions de qualification pédagogique fixées par voie réglementaire.

L'Académie peut autoriser des personnes non marocaines à exercer les fonctions d'enseignant.

### **Formation continue du personnel :**

Le personnel des établissements d'enseignement scolaire privé bénéficie à titre gratuit de tous les cycles d'encadrement, de formation initiale et de formation continue programmés au profit des personnels du secteur de l'enseignement public conformément aux conditions fixées par des conventions passées entre les académies concernées et les établissements d'enseignement scolaire privé bénéficiaires.

### **Les élèves des établissements d'enseignement privé :**

Les élèves de l'enseignement scolaire privé sont admis dans l'enseignement public dans le cours correspondant à celui qu'ils suivaient ou auquel ils allaient accéder dans l'établissement privé fréquenté. Sous réserve des conditions applicables dans l'enseignement public.

Les élèves désirant accéder à l'enseignement collégial public doivent avoir réussi à l'examen public d'accès à ce niveau d'enseignement. Ceux désirant accéder à l'enseignement secondaire public doivent avoir obtenu, au préalable, le diplôme de l'enseignement collégial compte tenu de l'orientation choisie et de leurs aptitudes.